

# MODIFICATION STATUTS

STATUTS 15 AVRIL 2023	AMENDEMENT 20 AVRIL 2024
<p data-bbox="204 389 624 416"><b>Article 1 : Missions &amp; Durée &amp; Siège</b></p> <p data-bbox="204 456 772 577">L'association dite « Fédération Française HANDISPORT » (FFH) dénommée en tant que telle depuis le 09 janvier 1977, a été fondée le 13 juillet 1963 à Paris.</p> <p data-bbox="204 618 783 768">Elle développe, administre, organise et promeut la pratique sportive des personnes en situation de handicap physique et sensoriel et notamment les disciplines sportives confiées par l'Etat via les arrêtés en vigueur accordant les délégations.</p> <p data-bbox="204 808 427 835">Elle se compose de :</p> <ul data-bbox="252 875 778 1581" style="list-style-type: none"><li>• Les associations, sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre III du livre Ier du code du sport dont un des objets consiste à organiser, promouvoir, développer les activités physiques et sportives de compétition ou de loisir pour les personnes présentant une déficience motrice ou visuelle ou auditive,</li><li>• Les Comités Régionaux et les Comités Départementaux,</li><li>• Les organismes publics ou privés conventionnés par la Fédération Française Handisport, à but lucratif ou non, dont l'objet social est relatif à une pratique encadrée de qualité d'une ou plusieurs des activités pratiquées et reconnues par la fédération française handisport ou les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines contribuent au développement d'une ou plusieurs de pratiques sportives en faveur des personnes en situation de handicap.</li></ul> <p data-bbox="300 1621 778 1742">La Fédération assure les missions prévues par le Code du sport relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.</p> <p data-bbox="300 1783 552 1809">Elle a ainsi pour objet :</p> <ol data-bbox="300 1877 751 1966" style="list-style-type: none"><li>1. Le développement d'une offre sportive pour tous, dans une politique d'inclusion, sur</li></ol>	<p data-bbox="812 389 1232 416"><b>Article 1 : Missions &amp; Durée &amp; Siège</b></p> <p data-bbox="812 456 1386 577">L'association dite « Fédération Française HANDISPORT » (<i>ci-après la Fédération ou la FFH</i>) dénommée en tant que telle depuis le 09 janvier 1977, a été fondée le 13 juillet 1963 à Paris.</p> <p data-bbox="812 618 1398 768">Elle développe, administre, organise et promeut la pratique sportive des personnes en situation de handicap physique et sensoriel et notamment les disciplines sportives confiées par l'Etat via les arrêtés en vigueur accordant les délégations.</p> <p data-bbox="812 808 1035 835">Elle se compose de :</p> <ul data-bbox="860 875 1386 1581" style="list-style-type: none"><li>• Les associations, sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre III du livre Ier du code du sport dont un des objets consiste à organiser, promouvoir, développer les activités physiques et sportives de compétition ou de loisir pour les personnes présentant une déficience motrice ou visuelle ou auditive,</li><li>• Les Comités Régionaux et les Comités Départementaux,</li><li>• Les organismes publics ou privés conventionnés par la Fédération Française Handisport, à but lucratif ou non, dont l'objet social est relatif à une pratique encadrée de qualité d'une ou plusieurs des activités pratiquées et reconnues par la fédération française handisport ou les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines contribuent au développement d'une ou plusieurs de pratiques sportives en faveur des personnes en situation de handicap.</li></ul> <p data-bbox="908 1621 1386 1742">La Fédération assure les missions prévues par le Code du sport relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.</p> <p data-bbox="908 1783 1160 1809">Elle a ainsi pour objet :</p> <ol data-bbox="908 1877 1359 1966" style="list-style-type: none"><li>1. Le développement d'une offre sportive pour tous, dans une politique d'inclusion, sur</li></ol>

l'ensemble du territoire français.  
La Fédération déploie son action sur tout le territoire français, via des Comités Départementaux, Régionaux constitués en associations, et en partenariat avec les autres fédérations sportives.

2. L'organisation, le développement, la coordination et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives, au profit des personnes en situation de handicap, et les manifestations inhérentes à cette pratique.
3. L'atteinte du meilleur niveau de performance de ses membres, avec l'objectif de la meilleure représentativité de la France, des Equipes de France, lors des compétitions internationales, paralympiques, deaflympics.
4. La formation et le perfectionnement de l'encadrement, des dirigeants et entraîneurs, des juges et arbitres.
5. Le développement, l'animation, la promotion des structures proposant des activités physiques et sportives aux personnes en situation de handicap.
6. La meilleure prise en compte des singularités en mobilisant le droit à la compensation dans toutes ses dimensions (techniques, organisationnelles, accompagnement...), en personnalisant la réponse et adaptant la pratique et l'accompagnement, en particulier pour les personnes à forts besoins spécifiques.
7. La représentation de la pratique sportive des personnes en situation de handicap auprès des pouvoirs publics, des organismes sportifs nationaux et internationaux

Elle s'interdit toute activité, discussion ou manifestation contraires à l'objet des présents statuts, et s'oppose à toute discrimination notamment sur la nature du handicap de ses adhérents. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la Loi, du contrat de délégation conclu avec le Ministère des Sports et tous les textes afférents aux fédérations sportives.

Sa durée est illimitée.

l'ensemble du territoire français.  
La Fédération déploie son action sur tout le territoire français, via des Comités Départementaux, Régionaux constitués en associations, et en partenariat avec les autres fédérations sportives.

2. L'organisation, le développement, la coordination et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives, au profit des personnes en situation de handicap, et les manifestations inhérentes à cette pratique.
3. L'atteinte du meilleur niveau de performance de ses membres, avec l'objectif de la meilleure représentativité de la France, des Equipes de France, lors des compétitions internationales, paralympiques, deaflympics.
4. La formation et le perfectionnement de l'encadrement, des dirigeants et entraîneurs, des juges et arbitres.
5. Le développement, l'animation, la promotion des structures proposant des activités physiques et sportives aux personnes en situation de handicap.
6. La meilleure prise en compte des singularités en mobilisant le droit à la compensation dans toutes ses dimensions (techniques, organisationnelles, accompagnement...), en personnalisant la réponse et adaptant la pratique et l'accompagnement, en particulier pour les personnes à forts besoins spécifiques.
7. La représentation de la pratique sportive des personnes en situation de handicap auprès des pouvoirs publics, des organismes sportifs nationaux et internationaux

*La FFH veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français et par le Comité Paralympique et Sportif Français.*

Elle s'interdit toute activité, discussion ou manifestation contraires à l'objet des présents statuts, et s'oppose à toute discrimination notamment sur la nature du handicap de ses adhérents. *Par ailleurs, le respect de la tenue réglementaire et la règle 50 de la Charte olympique assurent la neutralité du sport sur les lieux de pratique.*

Elle a son siège social au 42 rue Louis Lumière, 75020 PARIS, France.

Le siège social peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du comité directeur fédéral et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

*Les officiels de compétitions doivent veiller au respect des dispositions susvisées.*

Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la Loi, du contrat de délégation conclu avec le Ministère des Sports et tous les textes afférents aux fédérations sportives.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 42 rue Louis Lumière, 75020 PARIS, France.

Le siège social peut être transféré en tout lieu de cette *commune* par simple décision du comité directeur fédéral et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

## Article 2 : Composition

La fédération se compose de membres, personnes morales. Les personnes morales sont les « structures FFH », c'est-à-dire les associations, ligues ou comités régionaux et comités départementaux handisport qui constituent l'ensemble des organismes fédéraux.

- Club Handisport Est Club handisport, toutes sections fondées au sein d'associations affiliées à une autre fédération sportive, ou toute association constituées dans les conditions prévues par l'article L. 121-1 du Code du Sport, composées de trois licenciés au moins, dont un sportif en situation d'handicap physique ou sensoriel, dûment affiliées à la fédération, au comité régional, au comité départemental handisport de son ressort. Un Club handisport possède un droit de vote aux assemblées départementales, régionales et fédérales. Les clubs (associations et sections) affiliés à la FFH sont automatiquement enregistrés auprès du comité régional et départemental de leur ressort administratif et territorial.

- Des comités et des ligues :

- Les Ligues ou Comités Régionaux de la Fédération Française Handisport.

- Les Comités Départementaux de la Fédération Française Handisport ;

Les comités régionaux et départementaux sont représentés à l'assemblée générale fédérale par leur Président ou un membre de leurs bureaux directeurs

## Article 2 : Composition

La fédération se compose de membres, personnes morales. Les personnes morales sont les « structures FFH », c'est-à-dire les associations, ligues ou comités régionaux et comités départementaux handisport qui constituent l'ensemble des organismes fédéraux.

- Club Handisport Est Club handisport, toutes sections fondées au sein d'associations affiliées à une autre fédération sportive, ou toute association constituées dans les conditions prévues par l'article L. 121-1 du Code du Sport, *composées de trois licenciés au moins, dont un sportif en situation d'handicap physique ou sensoriel*, dûment affiliées à la fédération, *au comité régional, au comité départemental handisport de son ressort conformément aux dispositions du Règlement Intérieur*. Un Club handisport possède un droit de vote aux assemblées départementales, régionales et fédérales. Les clubs (associations et sections) affiliés à la FFH sont automatiquement enregistrés auprès du comité régional et départemental de leur ressort administratif et territorial. *Un Club Handisport doit être à jour administrativement et financièrement au regard de la réglementation FFH.*

- Des comités et des ligues :

- Les Ligues ou Comités Régionaux de la Fédération Française Handisport.

- Les Comités Départementaux de la Fédération Française Handisport ;

Les comités régionaux et départementaux sont représentés à l'assemblée générale fédérale par leur

<p>qui dispose d'un nombre de voix égal au nombre de licences recensés sur leur territoire en année N-1.</p> <p>- Les organismes « conventionnés » FFH : Les organismes publics ou privés, à but lucratif ou non, dont l'objet social est relatif à une pratique encadrée de qualité d'une ou plusieurs des activités pratiquées et reconnues par la fédération française handisport, ou les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines contribuent au développement d'une ou plusieurs de pratiques sportives en faveur des personnes en situation de handicap, bénéficient d'un statut qui ne donne pas des droits et devoirs similaires aux structures affiliées, notamment un droit de vote au sein des instances fédérales.</p>	<p>Président ou un membre de leurs bureaux directeurs qui dispose d'un nombre de voix égal au nombre de licences recensés sur leur territoire en année N-1.</p> <p>- Les organismes « conventionnés » FFH : Les organismes publics ou privés, à but lucratif ou non, <i>qui bénéficient d'un statut qui ne leur donne pas des droits et devoirs similaires aux structures affiliées, notamment un droit de vote au sein des instances fédérales</i>, dont l'objet social est relatif à une pratique encadrée de qualité d'une ou plusieurs des activités pratiquées et reconnues par la fédération française handisport, ou les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines contribuent au développement d'une ou plusieurs de pratiques sportives en faveur des personnes en situation de handicap.</p>
<p><b>Article 5 : Organisation interne</b></p> <p>La Fédération peut constituer tous les organes internes utiles à son objet social. Leur nature, leurs compétences et leurs missions sont fixées conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur fédéral.</p> <p>En cas de nécessité, à titre exceptionnel, le comité directeur fédéral peut décider la création d'organes internes sous réserve d'en rendre compte à la prochaine assemblée générale fédérale.</p> <p>Le comité directeur fédéral institue des commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet. Leurs missions et leur composition sont précisées par le règlement intérieur fédéral.</p> <p>Des chargés de mission peuvent être nommés par le comité directeur fédéral comme précisé dans le règlement intérieur fédéral.</p>	<p><b>Article 5 : Organisation interne</b></p> <p>La Fédération peut constituer tous les organes internes utiles à son objet social. Leur nature, leurs compétences et leurs missions sont fixées conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur fédéral.</p> <p>En cas de nécessité, à titre exceptionnel, le comité directeur fédéral peut décider la création d'organes internes sous réserve d'en rendre compte à la prochaine assemblée générale fédérale.</p> <p>Le comité directeur fédéral institue des commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles utiles à son objet. Leurs missions et leur composition sont précisées par le règlement intérieur fédéral.</p> <p>Des chargés de mission peuvent être nommés par le comité directeur fédéral comme précisé dans le règlement intérieur fédéral.</p> <p><i>L'ensemble des dispositions relatives à la composition des organes internes de la Fédération s'appliqueront au moment du renouvellement intégral de l'ensemble des instances de gouvernance.</i></p>
<p><b>Article 6 : Actions</b></p> <p>Les moyens d'action de la Fédération sont notamment :</p>	<p><b>Article 6 : Actions</b></p> <p>Les moyens d'action de la Fédération sont notamment :</p>

- L'organisation des compétitions et manifestations sportives départementales, régionales, nationales et internationales et l'attribution des titres départementaux, régionaux, inter régionaux et nationaux,
- L'organisation par les Comités Régionaux, les Comités Départementaux, les associations sportives et les membres associés, de compétitions et manifestations sportives se déroulant conformément aux règlements en vigueur,
- L'organisation d'assemblées, congrès, conférences, stages, entraînements, cours, examens fédéraux, organisation et contrôle de la qualité de la formation sportive, ainsi que le perfectionnement, l'attribution de prix, diplômes, brevets et récompenses et l'homologation des matériels et équipements adaptés à la pratique des sports au profit des personnes présentant une déficience motrice ou sensorielle,
- La publication, de bulletins d'information et ouvrages, ainsi que de la diffusion de toute documentation en faveur de la pratique sportive des personnes en situation de handicap,

La création, l'exploitation, la gestion ou l'animation d'établissements éventuellement munis d'installations sportives appropriées. La Fédération Française Handisport peut conclure des partenariats avec des instances autres que nationales, dans le cadre de politique de coopération et de rayonnement international du mouvement handisportif français.

- L'organisation des compétitions et manifestations sportives départementales, régionales, nationales et internationales et l'attribution des titres départementaux, régionaux, inter régionaux et nationaux,
- L'organisation par les Comités Régionaux, les Comités Départementaux, les associations sportives et ~~les membres associés~~ *les organismes « conventionnés » FFH*, de compétitions et manifestations sportives se déroulant conformément aux règlements en vigueur,
- L'organisation d'assemblées, congrès, conférences, stages, entraînements, cours, examens fédéraux, organisation et contrôle de la qualité de la formation sportive, ainsi que le perfectionnement, l'attribution de prix, diplômes, brevets et récompenses et l'homologation des matériels et équipements adaptés à la pratique des sports au profit des personnes présentant une déficience motrice ou sensorielle,
- La publication, de bulletins d'information et ouvrages, ainsi que la diffusion de toute documentation en faveur de la pratique sportive des personnes en situation de handicap, -

La création, l'exploitation, la gestion ou l'animation d'établissements éventuellement munis d'installations sportives appropriées. La Fédération Française Handisport peut conclure des partenariats avec des instances autres que nationales, dans le cadre de politique de coopération et de rayonnement international du mouvement handisportif français.

#### Article 7 : Licence

La licence est délivrée au sein d'un club par la Fédération Française Handisport. Elle marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et aux règlements de celle-ci. La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération Française Handisport.

Elle permet au licencié éligible de présenter sa candidature aux élections fédérales et aux élections des organes décentralisés de son territoire. La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive débutant le 01 Septembre pour se terminer le 31 aout de l'année suivante. Elle donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est

#### Article 7 : Licence

La licence est délivrée au sein d'un club par la Fédération Française Handisport. Elle marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et aux règlements de celle-ci. La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération Française Handisport.

Elle permet au licencié éligible de présenter sa candidature aux élections fédérales et aux élections des organes décentralisés de son territoire.

*Toute personne physique adhérente d'une association affiliée doit être titulaire d'une licence auprès de la FFH. En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, la FFH peut*

fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité directeur fédéral.

Les Comités Régionaux et les Comités Départementaux ne délivrent pas de licence. Les dirigeants et bénévoles des comités régionaux et départementaux sont licenciés et rattachés au club de leur choix au sein du territoire pour lequel ils agissent. A défaut de ce choix, le club de rattachement est celui du club le plus proche de leur domicile. S'ils n'ont pas d'activités notamment sportives, ces dirigeants et bénévoles ne peuvent se voir imposer le paiement de la cotisation à ce club.

La licence est délivrée au titre de l'une des catégories définies par le Comité directeur fédéral, approuvées par l'Assemblée Générale et indiquées dans le règlement intérieur.

*prononcer une sanction dans les conditions prévues au règlement disciplinaire.*

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive débutant le 01 Septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante. Elle donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité directeur fédéral.

La licence est délivrée au titre de l'une des catégories définies par le Comité directeur fédéral, approuvées par l'Assemblée Générale et indiquées dans le règlement intérieur.

Les Comités Régionaux et les Comités Départementaux ne délivrent pas de licence.

*Les dirigeants et bénévoles des comités régionaux et départementaux sont licenciés et rattachés au club de leur choix au sein du territoire pour lequel ils agissent.*

*Ce choix est exprimé au moment de la prise de licence dans le système d'affiliation et de licence fédéral. A défaut de l'expression de ce choix, le club de rattachement est celui du club le plus proche de leur domicile.*

*S'ils n'ont pas d'activités, notamment sportives, au sein du club auprès duquel la licence est souscrite, ces dirigeants et bénévoles des comités régionaux, départementaux ou des organes internes de la FFH, ne peuvent se voir imposer le paiement de la cotisation à ce club.*

*Les mêmes principes et conditions s'appliquent aux dirigeants et bénévoles des commissions fédérales concernées tel que défini dans le règlement affiliation et licence.*

#### **Article 8 : Les Autres Titres de Participation (ATP)**

Les Autres Titres de Participation (APT) peuvent donner lieu à la perception d'un montant d'adhésion qui est fixé par l'assemblée générale.

Ces APT, délivrés notamment par les organismes conventionnés, permettent la pratique de tous les sports, en loisir et en compétition, en fonction des règlements sportifs de chaque discipline, excluant pour tous les sports la participation aux compétitions à délivrance de titre qu'il soit départemental, régional, national ou international.

Ces APT, de différentes durées dans la saison sportive, n'octroient pas à leurs titulaires la qualité de licencié de la Fédération, et les droits afférents à la vie

#### **Article 8 : Les Autres Titres de Participation (ATP)**

Les Autres Titres de Participation (ATP) peuvent donner lieu à la perception d'un montant d'adhésion qui est fixé par l'assemblée générale.

Ces ATP, délivrés notamment par les organismes conventionnés, permettent la pratique de tous les sports, en loisir et en compétition, en fonction des règlements sportifs de chaque discipline, excluant pour tous les sports la participation aux compétitions à délivrance de titre qu'il soit départemental, régional, national ou international.

Ces ATP, de différentes durées dans la saison sportive, n'octroient pas à leurs titulaires la qualité de licencié de la Fédération, et les droits afférents à la vie

démocratique interne. Les APT ne donnent ni de droit de vote, ni de représentation.

démocratique interne. Les ATP ne donnent ni de droit de vote, ni de représentation.

*Les modalités de distribution, les droits ouverts et la durée de validité, notamment, sont fixés dans le règlement affiliation et licence.*

#### **Article 10 : Composition de l'Assemblée Générale**

#### **Article 10 : Composition de l'Assemblée Générale**

L'assemblée générale se compose des représentants officiels des trois collèges ci-dessous décrits.

L'assemblée générale se compose des *membres des trois collèges décrits ci-dessous, représentés par leurs présidents ou la personne désignée par ces derniers conformément au présent statut. Il est précisé qu'il ne peut y avoir qu'un seul représentant par collège lors des assemblées générales.*

Les membres du Comité directeur fédéral assistent à l'assemblée générale, sans que cette fonction leur confère un droit de vote.

Les membres du Comité directeur fédéral assistent à l'assemblée générale, sans que cette fonction leur confère un droit de vote.

Le Président d'un club, d'un comité départemental, régional peut librement confier son mandat de membre de son collège respectif, à un membre élu du Comité Directeur de l'entité qu'il représente.

*En cas d'empêchement, le Président d'un club, d'un comité départemental, ou d'un comité régional peut donner procuration « interne », à un membre élu du Comité Directeur de l'entité dont il est le représentant légal, au fin de représenté ladite entité pour une ou plusieurs assemblées générales données.*

##### - Collège des clubs

o Le collège des clubs est constitué des Présidents des clubs (associations ou sections) affiliés à la Fédération en année N et N-1 de la saison sportive concernée.

o Le collège des clubs a un pouvoir de représentation de 50% du corps électoral et détient 50% des voix

o Chaque membre du collège des clubs est porteur d'un nombre de voix équivalent au nombre de licences annuelles, multiplié par deux, accueillis en son sein la saison précédente.

o Le premier rattachement enregistré en année N-1 d'une personne à un club constitue le lien de représentation du licencié par ce club.

##### - Collège des clubs

o Le collège des clubs est constitué des clubs (associations ou sections) affiliés à la Fédération en année N et N-1 de la saison sportive concernée.

o Le collège des clubs a un pouvoir de représentation de 50% du corps électoral et détient 50% des voix

o Chaque membre du collège des clubs est porteur d'un nombre de voix équivalent au nombre de licences annuelles, multiplié par deux, accueillis en son sein la saison précédente.

##### - Collège des Comités Départementaux

o Le collège des comités départementaux est constitué des présidents des comités départementaux de la Fédération.

o Le collège des comités départements a un pouvoir de représentation de 25% du corps électoral et détient 25% des voix

o Chaque Président départemental est porteur d'un nombre de voix équivalent au nombre de licences enregistrés dans les clubs du territoire qu'il représente.

*o Le rattachement de la voix du licencié se fera auprès du club choisi par ce dernier dans l'outil de souscription de licence fédéral et enregistré en année N-1. Ce rattachement à un club constitue le lien de représentation du licencié par ce club.*

##### - Collège des Comités régionaux

o Le collège des comités régionaux est constitué des présidents des comités régionaux de la Fédération.

o Le collège des comités régionaux a un pouvoir de représentation de 25% du corps électoral et détient 25% des voix

o Chaque Président régional est porteur d'un nombre de voix équivalent au nombre de licences enregistrés dans les clubs du territoire qu'il représente.

##### - Collège des Comités Départementaux

o Le collège des comités départementaux est constitué des comités départementaux de la Fédération.

o Le collège des comités départements a un pouvoir de représentation de 25% du corps électoral et détient 25% des voix

o Chaque **Comité** départemental est porteur d'un nombre de voix équivalent au nombre de licences enregistrés dans les clubs du territoire qu'il représente.

Le Président d'un club, d'un comité départemental, ou régional sont élus par les assemblées générales des

##### - Collège des Comités régionaux

o Le collège des comités régionaux est constitué des comités régionaux de la Fédération.

o Le collège des comités régionaux a un pouvoir de représentation de 25% du corps électoral et détient 25% des voix

<p>organismes régionaux et départementaux, selon le même mode de scrutin à tous les niveaux, départemental et régional.</p> <p>Une personne ne peut voter au sein que d'un seul collège. En cas de cumul de mandat, d'appartenance à deux collèges, le président donne mandat à un dirigeant de la structure de son choix afin de porter la voix de celle-ci.</p>	<p>oChaque <b>Comité</b> régional est porteur d'un nombre de voix équivalent au nombre de licences enregistrés dans les clubs du territoire qu'il représente.</p> <p>Le Président d'un comité départemental ou régional est élu par les assemblées générales des organismes régionaux et départementaux, selon le même mode de scrutin à tous les niveaux, départemental et régional.</p> <p><i>Un représentant ne peut voter au sein que d'un seul collège, soit le collège des clubs, soit collège des Comités départementaux, soit le collège des Comités régionaux.</i></p> <p><i>En cas de cumul de mandat de président de plusieurs structures appartenant à plusieurs collèges, le président peut soit désigner un représentant au sein du comité directeur de la structure concernée par une procuration « interne » afin de porter les voix de la structure, soit désigner un représentant d'une structure du même collège concerné par une procuration « externe » afin de porter la voix de celle-ci.</i></p>
<p><b>Article 11 : Calcul des voix &amp; Modalités de vote</b></p> <p>Le corps électoral de chaque assemblée générale fédérale se fonde sur le nombre de licences de la saison précédente, multiplié par 4.</p> <p>Le corps électoral de chaque assemblée générale fédérale est en effet constitué de l'addition</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des voix portées et réparties entre les Présidents des comités régionaux sur la base du nombre de licences recensés sur leur ressort respectif, la saison précédente. Soit 25% des voix portées par le collège des comités régionaux.</li> <li>- Des voix portées et réparties entre les Présidents des comités départementaux sur la base du nombre de licences recensés sur leur ressort respectif, la saison précédente. Soit 25% des voix portées par le collège des comités départementaux</li> <li>- Des voix portées et réparties entre les Présidents des clubs sur la base du nombre de licences recensés dans leur club respectif la saison précédente, multiplié par deux. Soit 50% des voix portées par le collège des clubs.</li> </ul> <p>Le vote par procuration n'est possible qu'entre pairs d'un même collège.</p> <p>Un mandataire ne peut pas porter plus de deux procurations.</p> <p>La majorité se calcule sur les voix exprimées par les membres des collèges présents ou représentés, sans</p>	<p><b>Article 11 : Calcul des voix &amp; Modalités de vote</b></p> <p>Le corps électoral de chaque assemblée générale fédérale se fonde sur le nombre de licences de la saison précédente, multiplié par 4.</p> <p>Le corps électoral de chaque assemblée générale fédérale est en effet constitué de l'addition</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des voix portées et réparties entre les comités régionaux sur la base du nombre de licences recensés sur leur ressort respectif, la saison précédente. Soit 25% des voix portées par le collège des comités régionaux.</li> <li>- Des voix portées et réparties entre les comités départementaux sur la base du nombre de licences recensés sur leur ressort respectif, la saison précédente. Soit 25% des voix portées par le collège des comités départementaux</li> <li>- Des voix portées et réparties entre les clubs sur la base du nombre de licences recensés dans leur club respectif la saison précédente, multiplié par deux. Soit 50% des voix portées par le collège des clubs.</li> </ul> <p><i>L'Assemblée Générale peut se dérouler à distance par procédé électronique, ainsi que de manière mixte (présentiel et distanciel) conformément à l'article premier du règlement intérieur.</i></p> <p><i>Le vote par correspondance, y compris par correspondance électronique, est admis.</i></p>



notamment que les abstentions ne soient prises en compte.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité relative des membres adhérents présents ou représentés.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.  
Néanmoins, l'assemblée Générale peut décider à l'unanimité de procéder sur d'autres questions à un vote à main levée.

*Le vote électronique, c'est-à-dire un vote des participants en simultané, pendant le déroulement de la séance, est admis.*

*Lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote, des procédés de confidentialité visant à garantir l'intégrité des données sont mis en œuvre. Ces procédés sont détaillés au sein du règlement intérieur.*

Le vote par procuration « externe » n'est possible qu'entre président d'entité appartenant à un même collège.

Une même personne ne peut pas porter plus de deux procurations « externes ».

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité relative. La majorité se calcule sur les voix exprimées par les membres présents ou représentés, sans notamment que les abstentions ne soient prises en compte.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.  
Néanmoins, l'assemblée Générale peut décider à l'unanimité de procéder sur d'autres questions à un vote à main levée.

#### Article 16 : Composition

La Fédération Française Handisport est administrée par un Comité directeur fédéral de vingt-six (26) membres, soit :

- Un collège des administrateurs à égale parité femmes/hommes de 20 membres licenciés la saison précédente à la Fédération Française Handisport, désignés par l'assemblée Générale électorale selon les dispositions des présents statuts.

- Une Femme et un homme représentant le corps médical-paramédical, composé d'au moins un médecin, désigné par l'assemblée Générale électorale selon les dispositions des présents statuts.

- Un binôme Femme/Homme d'athlètes de haut niveau, élus préalablement par leurs pairs au sein de la Commission Nationale des Athlètes de Haut-niveau, conformément aux dispositions régissant cette commission selon les dispositions des présents statuts.

- Un représentant du corps arbitral (sont considérés comme membres du corps arbitral les détenteurs de licences « arbitres » ou « juges – arbitres ») et un représentant des encadrants (sont considérés comme membres des encadrants les détenteurs de licences « cadres sportif »). Un binôme Femme/Homme représentant le corps arbitral est élu préalablement par ses pairs, au sein de ce collège dédié. Un binôme Femme/Homme représentant les encadrants est élu préalablement par ses pairs, au sein de ce collège dédié. Comme un représentant unique du corps arbitral et un

#### Article 16 : Composition

La Fédération Française Handisport est administrée par un Comité directeur fédéral de vingt-six (26) membres, soit :

- Un collège des administrateurs à égale parité femmes/hommes de 20 membres licenciés la saison précédente à la Fédération Française Handisport, désignés par l'assemblée Générale électorale selon les dispositions des présents statuts.

- Une Femme et un homme représentant le corps médical-paramédical, composé d'au moins un médecin, désigné par l'assemblée Générale électorale selon les dispositions des présents statuts conformément *aux articles du code de la santé publique régissant la typologie des professions médicales et paramédicales.*

- Un binôme Femme/Homme d'athlètes de haut niveau, élus préalablement par leurs pairs au sein de la Commission Nationale des Athlètes de Haut-niveau, conformément aux dispositions régissant cette commission selon les dispositions des présents statuts.

- Un représentant du corps arbitral *(sont considérés comme membres du corps arbitral les détenteurs de licence cadre exerçant les missions définies au sein du règlement Affiliations-Licences) et un représentant des encadrants (sont considérés comme encadrant les détenteurs de licence cadre exerçant les missions définies au sein du règlement Affiliations-Licences)*.

représentant unique de l'encadrement sportif siège au comité directeur, et aux fins de respecter la parité, la procédure suivante est appliquée pour désigner les candidats élus : le premier élu à un de ses deux postes réservés est celui ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages de l'assemblée générale fédérale électorale. Le second élu est celui représentant l'autre poste réservé ayant obtenu le plus grand nombre de voix, en complémentarité de sexe avec le premier.

Un binôme Femme/Homme représentant le corps arbitral est élu préalablement par ses pairs, au sein de ce collège dédié. Un binôme Femme/Homme représentant les encadrants est élu préalablement par ses pairs, au sein de ce collège dédié. Comme un représentant unique du corps arbitral et un représentant unique de l'encadrement sportif siège au comité directeur, et aux fins de respecter la parité, la procédure suivante est appliquée pour désigner les candidats élus : le premier élu à un de ses deux postes réservés est celui ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages de l'assemblée générale fédérale électorale. Le second élu est celui représentant l'autre poste réservé ayant obtenu le plus grand nombre de voix, en complémentarité de sexe avec le premier.

#### Article 17 : Modalités d'élection

Les membres des instances dirigeantes sont élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans.

Les candidats au Comité Directeur doivent être âgés de 72 ans maximum le jour de l'élection, jouir de leurs droits civils et n'être sous l'effet d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance qui s'opposerait à l'exercice de leurs fonctions ou à leur inscription sur les listes électorales.

Est ainsi éligible au Comité Directeur toute personne ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

Un candidat ne peut se présenter au sein que d'un seul collège, binôme.

L'élection est réalisée dans le respect d'une stricte parité Hommes/Femmes.

Pour le 1<sup>er</sup> tour, l'élection se fait à la majorité absolue : les candidats hommes et femmes, hors poste réservé, ayant obtenu le plus de voix sont élus, dès lors qu'ils sont crédités de la moitié (50%)+1 des suffrages exprimés.

Un second tour est organisé au besoin à la majorité relative : les postes demeurant à pourvoir sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus de suffrages dès lors qu'ils sont crédités de plus d'un quart des voix (25%) des suffrages exprimés

En cas d'égalité, entre plusieurs candidats pour un dernier siège à pourvoir, une nouvelle élection entre les candidats concernés est réalisée, aux fins de les départager.

Les postes non pourvus le sont à la prochaine Assemblée Générale régulière.

Le mandat du Comité directeur fédéral expire au plus tard le 31 décembre de l'année des Jeux

#### Article 17 : Modalités d'élection

*L'Assemblée Générale Électorale élit les administrateurs, les deux représentant du corps médical entrant dans la composition du Comité Directeur et le Président de la Fédération.*

Les membres des instances dirigeantes sont élus au scrutin secret, pour une durée de quatre ans.

Les candidats au Comité Directeur doivent, *au jour de l'élection, être titulaire d'une licence valide*, être âgés de 72 ans maximum le jour de l'élection, jouir de leurs droits civils et n'être sous l'effet d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance qui s'opposerait à l'exercice de leurs fonctions ou à leur inscription sur les listes électorales.

Est ainsi éligible au Comité Directeur toute personne ne faisant pas l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

Un candidat ne peut se présenter au sein que d'un seul collège **ou** binôme.

L'élection est réalisée dans le respect d'une stricte parité Hommes/Femmes.

Pour le 1<sup>er</sup> tour, l'élection se fait à la majorité absolue : les candidats hommes et femmes, hors poste réservé, ayant obtenu le plus de voix sont élus, dès lors qu'ils sont crédités de la moitié (50%)+1 des suffrages exprimés.

Un second tour est organisé au besoin à la majorité relative : les postes demeurant à pourvoir sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus de suffrages dès lors qu'ils sont crédités de plus d'un quart des voix (25%) des suffrages exprimés

En cas d'égalité, entre plusieurs candidats pour les derniers sièges à pourvoir, une nouvelle élection entre les candidats concernés est réalisée, aux fins de

Paralympiques d'été.

Les postes vacants au Comité directeur fédéral avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante selon les modalités prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Ne peuvent être élus au comité directeur fédéral :

1. Les personnes à l'encontre desquelles a été décidée une sanction disciplinaire les radiant ou les interdisant temporairement de se voir délivrer une licence,
2. Les personnes non licenciées et/ou non à jour de leurs cotisations,
3. Les personnes mineures,
4. Les personnes sous tutelle ou curatelle ;
5. Les salariés, cadres techniques, prestataires de service de la Fédération et des comités régionaux et départementaux

les départager.

Les postes non pourvus le sont à la prochaine Assemblée Générale régulière.

Le mandat du Comité directeur fédéral expire au plus tard le 31 décembre de l'année des Jeux Paralympiques d'été.

Les postes vacants au Comité directeur fédéral avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante selon les modalités prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Ne peuvent être élus au comité directeur fédéral :

1. Les personnes à l'encontre desquelles a été décidée une sanction disciplinaire les radiant ou les interdisant temporairement de se voir délivrer une licence,
2. Les personnes non licenciées et/ou non à jour de leurs cotisations,
3. Les personnes mineures,
4. Les personnes sous tutelle ou curatelle ;
5. Les salariés, cadres techniques, prestataires de service de la Fédération et des comités régionaux et départementaux

*L'Assemblée Générale Élective peut se dérouler à distance par procédé électronique, ainsi que de manière mixte (présentiel et distanciel) conformément à l'article 2.4 du règlement intérieur.*

*Le vote par correspondance, y compris par correspondance électronique, est admis.*

*Le vote électronique, c'est-à-dire un vote des participants en simultané, pendant le déroulement de la séance, est admis.*

*Lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote, des procédés de confidentialité visant à garantir l'intégrité des données sont mis en œuvre. Ces procédés sont détaillés au sein du règlement intérieur.*

*Le vote par procuration est interdit.*

#### **Article 20 : Election du président**

Le mandat de Président de la FFH est limité au nombre de 3. Par dérogation, en cas de troisième mandat en cours, un quatrième mandat peut être exercé par celui-ci, et ce, jusqu'au 31 décembre 2028. Le Président doit être âgé de 72 ans maximum le jour de l'élection

#### **Article 20 : Election du président**

Le mandat de Président de la FFH est limité au nombre de 3. Par dérogation, en cas de troisième mandat en cours, un quatrième mandat peut être exercé par celui-ci, et ce, jusqu'au 31 décembre 2028. Le Président doit être âgé de 72 ans maximum le jour de l'élection

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

A la suite de l'élection du Comité directeur fédéral, l'Assemblée Générale électorale élit le président de la Fédération Française Handisport.

Après l'élection du Comité directeur fédéral, celui-ci se réunit sous la présidence de son doyen d'âge pour déterminer et proposer à l'Assemblée Générale un candidat à la présidence de la fédération. Le président de séance fait appel à candidature pour la désignation du candidat présenté à l'Assemblée Générale.

Un vote à bulletin secret est réalisé pour désigner ce candidat.

Le candidat proposé par le Comité Directeur est soumis à l'approbation de l'assemblée générale après que ce dernier ait eu une prise de parole ne pouvant excéder 10 minutes.

Si égalité de voix entre les 2 candidats ayant obtenu le plus de voix au sein comité directeur, les 2 candidats sont présentés à l'assemblée générale.

Est élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix au-delà de la majorité absolue (50% +1). Après l'élection du président et dans un délai maximum de 2 mois, le président propose à l'adoption du comité directeur fédéral un Bureau directeur fédéral dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins le secrétaire général le trésorier et les représentants des Athlètes de Haut Niveau. Les modalités de fonctionnement, les attributions, les règles de convocation et respect de la stricte parité Hommes/Femmes s'appliquent au Bureau directeur fédéral.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées. En tant que de besoin il est précisé que le président de la Fédération peut être président d'une entité créée par la fédération ou dont la fédération est actionnaire majoritaire.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

*Après l'élection du Comité directeur fédéral, celui-ci se réunit sous la présidence de son doyen d'âge pour déterminer et proposer à l'Assemblée Générale Électorale un candidat à la présidence de la fédération.*

*Le président de séance fait appel à candidature pour la désignation du candidat présenté à l'Assemblée Générale Électorale.*

*Peuvent être candidat tous les membres du Comité Directeur nouvellement élus.*

*Un vote à bulletin secret est réalisé pour désigner ce candidat.*

*La désignation du Président de la fédération par le Comité Directeur s'opérera par une élection à deux tours, s'il y a lieu :*

*⇒ Tour 1 : élection à la majorité absolue des suffrages exprimés*

*⇒ Tour 2 : élection à la majorité relative des suffrages exprimés*

*Le cas échéant, les candidats à égalités avec le plus grand nombre de voix sont présentés à l'assemblée générale.*

*Le candidat ou les candidats désignés par le Comité Directeur seront proposés et soumis par ce dernier à l'approbation de l'Assemblée Générale Électorale après que ce dernier ou ces derniers aient eu une prise de parole ne pouvant excéder 10 minutes.*

*L'assemblée générale électorale désignera le Président à la majorité absolue (50% +1) des suffrages exprimés.*

*En l'absence de majorité absolue, le président sera élu à la majorité relative des suffrages exprimés.*

*En l'absence de majorité relative, le Comité Directeur devra désigner un nouveau candidat en suivant une nouvelle fois la procédure établit ci-dessus.*

Après l'élection du président et dans un délai maximum de 2 mois, le président propose à l'adoption du comité directeur fédéral un Bureau directeur fédéral dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins le secrétaire général le trésorier et les représentants des Athlètes de Haut Niveau. Les modalités de fonctionnement, les attributions, les règles de convocation et respect de la

	stricte parité Hommes/Femmes s'appliquent au Bureau directeur fédéral.
<p><b>Article 24 : Le bureau directeur</b></p> <p>Un Bureau directeur peut être constitué à l'initiative du Président.</p> <p>Ce bureau respecte une stricte parité femme/homme dans sa composition. Il est composé au moins du Président, du Secrétaire Général, du trésorier et du binôme Femme/homme représentant les athlètes de haut-niveau.</p> <p>Le Bureau Directeur Fédéral règle toutes les affaires courantes entre les réunions du Comité Directeur et liquide toutes les affaires urgentes.</p>	<p><b>Article 24 : Le bureau directeur</b></p> <p>Un Bureau directeur peut être constitué à l'initiative du Président.</p> <p>Ce bureau respecte une stricte parité femme/homme dans sa composition. Il est composé au moins du Président, du Secrétaire Général, du trésorier et du binôme Femme/homme représentant les athlètes de haut-niveau.</p> <p>Le Bureau Directeur Fédéral règle toutes les affaires courantes entre les réunions du Comité Directeur et liquide toutes les affaires urgentes.</p> <p><i>Les réunions à distance par procédé électronique, de même que les réunions mixtes (présentiel et distanciel) sont autorisées conformément à l'article 3.3 du règlement intérieur.</i></p> <p><i>Le vote par correspondance, y compris par correspondance électronique, est admis.</i></p> <p><i>Le vote électronique, c'est-à-dire un vote des participants en simultané, pendant le déroulement de la séance, est admis.</i></p> <p><i>Lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote, des procédés de confidentialité visant à garantir l'intégrité des données sont mis en œuvre. Ces procédés sont détaillés au sein du règlement intérieur.</i></p> <p><i>Le vote par procuration est interdit.</i></p>
<p><b>Article 29 : Commission Nationale des Athlètes de Haut-Niveau (CAHN)</b></p> <p>Il est institué au sein de la fédération une Commission Nationale des Athlètes de Haut-niveau (CNAH). Les sportifs de haut niveau sont les athlètes majeurs inscrits sur la liste ministérielle des SHN Elite ou sur une autre liste des SHN pendant au moins 4 ans dont au moins 3 ans en catégorie Sénior, à la date de l'élection et/ou ceux ayant rempli les critères de mise en liste de reconversion.</p> <p>Les sportifs professionnels n'ayant pas la qualité de SHN ne sont pas inclus dans le champ d'application de cette disposition.</p> <p>La Commission Nationale des Athlètes de Haut-niveau est composée des membres désignés par leurs pairs dans chaque discipline reconnue de haut-niveau de la Fédération afin d'élire deux représentants, un homme et une femme,</p>	<p><b>Article 29 : Commission Nationale des Athlètes de Haut-Niveau (CAHN)</b></p> <p><i>Il est institué au sein de la fédération une Commission Nationale des Athlètes de Haut-niveau (CAHN).</i></p> <p><i>La CAHN se compose d'un représentant et d'une représentante élus, par discipline reconnue de haut-niveau, pour quatre ans, par les sportifs de haut niveau inscrits, en application de l'article L221-2 du Code du sport, dans une des catégories (Elite, Sénior, Relève et Reconversion), âgé de dix-huit ans révolus au jour de l'élection et titulaire d'une licence FFH au plus tard à la date de l'établissement des listes électorales arrêtées par la Commission fédérales de surveillance des opérations électorales.</i></p> <p><i>Le président de la fédértaion, ou son représentant parmi les membres du comité directeur, et le DTN, ou son représentant, sont membres de droit de la CAHN avec un rôle consultatif et sans voix délibératives.</i></p>

pour siéger dans les instances dirigeantes de la fédération, avec voix délibérative.

Le fonctionnement de la Commission Nationale des Athlètes de Haut-niveau est précisé par le règlement intérieur.

*Les sportifs professionnels n'ayant pas la qualité de sportifs de haut niveau ne sont pas inclus dans le champ d'application de cette disposition.*

*Seuls les Sportifs de Haut Niveau âgé de dix-huit ans révolus au jour des élections peuvent prendre part aux votes.*

*Sont éligibles pour être membre de la CAHN, les athlètes, à la date de l'élection :*

- Majeurs ;*
- Titulaire d'une licence de la FFH en cours de validité ;*
- Inscrits en liste ministérielle des SHN : Elite, Senior ou Relève, l'année de l'élection et durant les 4 dernières années ;*
- Inscrits en liste ministérielle des SHN : Reconversion.*

*Trente jours au plus tard avant la date fixée pour l'élection, les candidatures sont adressées à la Commission fédérale de surveillance des opérations électorales par tout moyen permettant de faire la preuve de la date de sa réception.*

*Cette élection a lieu au scrutin secret plurinominal, sans condition de quorum, à un tour, à la majorité relative des suffrages valablement exprimés, au plus tard six semaines avant l'Assemblée générale électorale chargée de renouveler les instances dirigeantes conformément au code du sport.*

*En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats, le candidat sera élu parmi ceux-ci par un vote à la majorité absolue.*

*Cette élection peut se dérouler en présentiel, à distance ou de manière mixte. Le vote par procuration, le vote par correspondance ainsi que le vote électronique sont autorisés.*

*La perte de la qualité de sportif de haut niveau en cours de mandat n'a pas d'incidence sur celui-ci, qui se poursuit jusqu'à son terme.*

*En cas de vacance d'un poste de membre au sein de la CAHN, le collège électoral de la CAHN procédera à son remplacement au cours de l'assemblée générale suivante.*

*En cas de carence, celle-ci vaut pour l'ensemble du mandat sauf si une élection est organisée par la fédération à la demande du comité directeur de la fédération ou d'au moins les 2 tiers des membres de la CAHN sur sollicitation d'un ou plusieurs sportifs de haut niveau souhaitant se porter candidat pour être membre de la CAHN pour la durée du mandat restant à courir.*

*Le fonctionnement ainsi que les missions de la Commission Nationale des Athlètes de Haut-niveau sont précisés au sein du règlement intérieur.*

**Article 33 : Modification**

**Article 33 : Modification**

<p>Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité directeur fédéral ou du tiers corps électoral.</p> <p>Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la fédération un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.</p> <p>L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si le tiers du corps électoral représentant au moins le tiers des voix sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue du corps électoral.</p>	<p>Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale <i>Extraordinaire</i> sur proposition du comité directeur fédéral ou du tiers <i>du</i> corps électoral.</p> <p>Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la fédération un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.</p> <p>L'Assemblée Générale <i>Extraordinaire</i> ne peut modifier les statuts que si <i>sont présents ou représentés au moins le tiers des membres</i> du corps électoral représentant au moins le tiers des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale <i>Extraordinaire</i> statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue du corps électoral, <i>sans notamment que les abstentions ne soient prises en compte.</i></p> <p><i>L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se dérouler à distance par procédé électronique, ainsi que de manière mixte (présentiel et distanciel) conformément à l'article premier du règlement intérieur.</i></p>
<p><b>Article 34 : Dissolution</b></p> <p>L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article précédent.</p> <p>En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.</p> <p>Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, mentionnés à l'article 6, 5<sup>ème</sup> alinéa de la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 modifiée.</p>	<p><b>Article 34 : Dissolution</b></p> <p>L'Assemblée Générale <i>Extraordinaire</i> ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article précédent.</p> <p>En cas de dissolution de la fédération, <i>l'Assemblée Générale Extraordinaire</i> désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.</p> <p>Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, mentionnés à l'article 6, 5<sup>ème</sup> alinéa de la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 modifiée.</p>
<p><b>Article 35 : Prise d'effet</b></p> <p>Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur, au ministre chargé des sports.</p>	<p><b>Article 35 : Prise d'effet</b></p> <p><i>Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire</i> concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur, au ministre chargé des sports. Elles ne prennent effet qu'après leur approbation.</p>

Elles ne prennent effet qu'après leur approbation.